

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION A UN SEJOUR

Toute inscription passée emporte acceptation obligatoire et sans réserve des présentes conditions générales et notamment, des clauses attributives de juridiction.

Toute inscription passée emporte acceptation obligatoire à l'adhésion annuelle du participant. La cotisation est englobée dans le forfait séjour.

Elles prévalent sur les conditions générales, lesquelles ne peuvent être opposées au vendeur que pour les clauses et conditions compatibles avec les présentes conditions.

Au cas où une clause des présentes conditions générales d'adhésion serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité des clauses en son ensemble, ne seraient pas affectées.

I - INSCRIPTION :

Les présentes conditions générales d'inscription s'appliquent à compter du 1er janvier 2009 à toutes ventes et prestations de service conclues par Révisions Vacances.

II - PRIX :

Les prix indiqués au tarif du vendeur sont des prix TTC. La vente des séjours s'effectue aux prix inscrits au tarif du vendeur en vigueur au jour du téléchargement. Le règlement des séjours se fait par carte bancaire (Carte Bancaire, Carte VISA, Carte MASTERCARD) lorsqu'ils sont souscrits par internet, et par tous les autres moyens lorsqu'ils sont souscrits par courrier ou en agence.

III – LA PRESTATION :

La prestation comprend l'hébergement, la pension complète (4 repas), l'encadrement humain, les cours et les animations dans le centre de vacances et toutes les activités présentées dans la brochure avec ou sans supplément. L'organisme prend en charges les dommages que l'un de ses personnels causerait et est muni d'une assurance RC auprès de la MAAF. Les dommages causés accidentellement par un participant sont à la charge des familles de l'intéressé(e), qui s'engage à fournir une attestation RC en cas de bésin.

IV – MODALITES DE REGLEMENT :

A l'inscription (sur formulaire) les familles s'acquittent d'un acompte de 350 € si l'inscription intervient à plus de 30 jours du début du séjour, à défaut c'est la totalité qui doit être réglé, sauf si accord de la direction. Le solde doit être réglé au plus tard à 15 jours du début du séjour. En cas d'absence de règlement comme si dessus-indiqué, nous nous réservons le droit de considérer une annulation de la part des familles et de faire appliquer les retenues légales conformément aux conditions d'annulations. Les frais de transports de ne sont pas remboursables quel que soit la date d'annulation. Nos séjours sont enregistrés auprès de jeunesse et sports, à ce titre nous acceptons toutes les aides venant des collectivités publiques, de la CAF, des comités d'entreprises. Agréés ANCV nous acceptons également les chèques vacances.

V – ANNULATION ET MODIFICATION :

De la part des familles

Aucun remboursement et quel que soit le motif de départ, médical, disciplinaire ou de convenance personnelle, ne sera exigé par la famille. De plus en cas de renvoi du participant, les frais de transport retour et les frais engagés seront à la charge des familles.

- plus de 30 jours avant le départ, l'acompte est conservé selon les réglementations en vigueur.
- Entre 15 et 29 jours avant le départ, 25% du montant total. Le client devra s'acquitter du solde restant dû.
- Entre 8 et 14 jours avant le départ, 50% du montant total. Le client devra s'acquitter du solde restant dû.
- Moins de 7 jours avant le départ, 100% du montant total. Le client devra s'acquitter du solde restant dû.

De la part de l'organisme

S'il est jugé nécessaire pour la sécurité des enfants et la viabilité du séjour. Une solution sera alors proposée, soit une modification, soit un report, soit un remboursement total.

VI - RECLAMATION :

Toutes réclamations devront se faire par courrier au « Service Client » dans un délai de 45 jours date de fin de séjour. Une réponse sera apportée par courrier après prises d'informations nécessaires.

VII – MEDIA & PHOTOGRAPHIES

Les familles acceptent que les participants soient photographiés pendant les cours, les activités et les temps d'animations ; qu'ils soient interviewés par la TV, Radio, Presse écrite ; les images et interview peuvent être utilisés dans les brochures, le site internet et tous autres supports.

VIII – FRAIS MEDICAUX REMBOURSABLES

Les frais médicaux qui pourraient intervenir au cours du séjour seront avancés par Révisions Vacances, les familles devront rembourser les frais dès réception de facture. Les ordonnances et feuilles de soins seront expédiés dès réception du règlement.

IX – REGLEMENT INTERIEUR

Le participant et leurs familles s'engagent à respecter et à faire respecter le règlement intérieur, qu'ils devront signer avant le séjour.

X - DISCIPLINE

Le respect des personnes, des locaux, du matériel et du repos de chacun est la règle fondamentale de vie dans nos centres. Il est donc nécessaire que chacun respecte le règlement intérieur. REVISIONS VACANCES se réserve le droit de donner un avertissement et ensuite de renvoyer tout élève qui se conduit de façon particulièrement inacceptable.

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre les organisateurs de séjours et leurs clients sont celles fixées par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 et le décret d'application n°94-490 d u 15 juin 1994.

Art. 95. Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que: 1o La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés; 2o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; 3o Les repas fournis; 4o La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5o Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement; 6o Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7o La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8o Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde; 9o Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret; 10o Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 11o Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après; 12o Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; 13o L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes: 1o Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur; 2o La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3o Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4° Le mode d'hébergement t, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil; 5o Le nombre de repas fournis; 6o L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7o Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; 8o Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après; 9o L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies; 10o Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11o Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12o Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13o La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7o de l'article 96 ci-dessus; 14o Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15o Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous; 16o Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 17o Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celle concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18o La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19o L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception: - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102. Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis: - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FICHE SANITAIRE DE LIAISON

CERFA N° 85-0233

CETTE FICHE A ETE CONCUE POUR RECUEILLIR LES RENSEIGNEMENTS MEDICAUX QUI POURRONT ETRE UTILES PENDANT LE SEJOUR DE L'ENFANT. ELLE EVITE DE VOUS DEMUNIR DE SON CARNET DE SANTE. ELLE VOUS SERA DETRUITE A LA FIN DU SEJOUR.

NOM : PRENOM :

I. ENFANT

SEXE GARÇON FILLE DATE DE NAISSANCE : ___/___/___

(Remplir à partir du carnet de santé, du carnet ou des certificats de vaccination de l'enfant ou joindre les photocopies des pages correspondantes du carnet de santé)

II. VACCINATIONS

Précisez s'il s'agit :		VACCINS PRATIQUES	DATES
Du DT polio		___/___/___
Du DT coq		___/___/___
Du Tétracoq		___/___/___
D'une prise polio	RAPPELS	___/___/___
		___/___/___

ANTITUBERCULEUSE (BCG)		ANTIVARIOLIQUE		AUTRES VACCINS	
	DATES	VACCIN	DATES	VACCINS	DATES
1 ^{er} VACCIN	___/___/___		___/___/___	___/___/___
REVACCINATION	___/___/___	1 ^{er} RAPPEL	___/___/___	___/___/___

SI L'ENFANT N'EST PAS VACCINE POURQUOI ?

INJECTIONS DE SERUM	NATURE	DATES
	___/___/___
	___/___/___

III. RENSEIGNEMENTS MEDICAUX CONCERNANT L'ENFANT

L'ENFANT A-T-IL DEJA EU LES MALADIES SUIVANTES :

RUBEOLE		VARICELLE		ANGINES		RHUMATISMES		SCARLATINE	
non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
COQUELUCHE		OTITES		ASTHME		ROUGEOLE		OREILLONS	
non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui

INDIQUEZ ICI LES AUTRES DIFFICULTES DE SANTE EN PRECISANT LES DATES : (maladies, accidents, crises convulsives, allergies, hospitalisations, opérations chirurgicales)

..... | ___/___/___
 | ___/___/___
 | ___/___/___

IV. RECOMMANDATION DES PARENTS :

ACTUELLEMENT L'ENFANT SUIT-IL UN TRAITEMENT ?
SI OUI, LEQUEL ?

non

oui

SI L'ENFANT DOIT SUIVRE UN TRAITEMENT PENDANT SON SEJOUR, N'OUBLIEZ PAS DE
JOINDRE L'ORDONNANCE AUX MEDICAMENTS.

L'ENFANT MOUILLE-T-IL SON LIT ?

non

occasionnellement

oui

S'IL S'AGIT D'UNE FILLE, EST-ELLE REGLEE ?

non

oui

V. RESPONSABLE DE L'ENFANT

NOM : PRENOMS :

ADRESSE (pendant la période du séjour) :

.....

N° DE S.S.		N° DE TEL	DOMICILE	BUREAU
------------	--	-----------	----------	--------

ADRESSE DU CENTRE PAYEUR :

Je soussigné, responsable de l'enfant, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitements médicaux, hospitalisations, interventions chirurgicales) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Signature :

DATE :

PARTIE RESERVEE A L'ORGANISATEUR

LIEU DU SEJOUR :

Cachet de l'Organisme (siège social)

.....
.....
.....
.....

ARRIVEE LE ___/___/___
DEPART LE ___/___/___

OBSERVATIONS FAITES AU COURS DU SEJOUR

PAR LE MEDECIN (qui indiquera ses noms, adresse et n° de téléphone)

PAR LE RESPONSABLE DU SEJOUR (qui indiquera ses nom et adresse)

.....
.....
.....
.....

Fiche de renseignements

Ets scolaire : Année scolaire :

Concerne l'enfant

Nom: Prénoms:..... Date de naissance:.....
Lieu de naissance (ville, département, pays):..... Nationalité:.....

Concerne sa famille

PERE
Nom: Prénom:..... Téléphone(s):.....
Adresse personnelle:..... Téléphone portable:.....

MERE
Nom: Prénom:..... Téléphone(s):.....
Adresse personnelle:..... Téléphone portable:.....

Frères et sœurs
Prénom(s) et année(s) de naissance:.....
.....

Personne à contacter en cas d'absence de la famille
Nom : Prénom :
Adresse : Tél :

Concerne sa santé

Situation médicale particulière:
Vous êtes invité à signaler au Directeur toute situation médicale qui nécessite une prise en compte impérative de soins ou d'attentions particulières.
.....

Situation familiale particulière:
Vous êtes prié d'informer le Directeur de toutes situations particulières concernant votre enfant et devant être connues par les enseignants et les animateurs.....

Médecin de famille :
Nom: Adresse:..... Téléphone(s):.....

Autorisation :
Je soussigné en qualité de (père-mère-tuteur) : Autorise le directeur du séjour à prendre les dispositions qu'il jugerait urgentes, en cas de maladie ou d'accident et notamment lui donne l'autorisation de faire pratiquer, si nécessaire, une intervention chirurgicale sous anesthésie générale.

Concerne son assurance

Assurances : Nom N° de police
N° de sécurité social : _ _ _ _ _ Centre

Questions

Mon enfant est couvert par une assurance individuelle	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Mon enfant est couvert par ma responsabilité civile	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Mon enfant est autorisé à fumer (pour les + de 16 ans)	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Mon enfant est autorisé à nager (si oui brevet de 25 mètres obligatoire)	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

A : **Signature des parents :**
Date:

REGLEMENT INTERIEUR

Le but de ce règlement intérieur n'est pas de sanctionner, mais de mettre tout en œuvre pour que le séjour se déroule dans les meilleures conditions et de garantir la sécurité physique, morale et affective de votre enfant.

HORAIRES

Le matin : Cours

Du lundi au samedi de 9 h à 12 h 15.

Méthodologie de 18h à 19h

Après les cours, activités :

Du lundi au Dimanche.

LES SORTIES DE L'ETABLISSEMENT

Aucune sortie sans autorisation du Directeur ou de l'un de ses adjoints. Tous manquement sera sanctionné d'un avertissement, puis d'un renvoi si récidivisme.

CONSIGNES MATERIELLES :

Si elles sont matérielles dans les faits, elles ne participent pas moins du souci constant de faire prendre conscience à chaque élève de sa propre responsabilité vis-à-vis de la collectivité (ses camarades et le personnel, notamment d'entretien) et des biens matériels dont il a l'usage temporaire.

Il faut donc :

- Veiller à ne pas abîmer les murs ; c'est-à-dire ne coller ni scotcher de photos, posters ni sur les murs tapissés, donc fragiles, ni sur les portes dont la peinture s'abîme facilement.
- Chaque élève dispose d'un panneau d'affichage et l'affichage avec scotch est toléré sur les armoires.
- Laisser le mobilier tel qu'il est installé et ne rien déplacer : sa disposition a été étudiée pour favoriser l'entretien des locaux.
- Prendre soin du matériel dont vous avez l'usage (lit, armoire, bureau, chevet).
- Un inventaire de ce matériel est fait en début de séjour et toute dégradation serait facturée à l'élève concerné.
- Le lever a lieu à 7h30 (ne pas réveiller les autres en se levant plus tôt).
- Le matin, il faut : ouvrir les rideaux, aérer la chambre, refaire le lit correctement, s'assurer avant de quitter la chambre que tout est en ordre, que rien ne traîne sur ou sous le lit, ni sur le bureau afin d'en permettre le nettoyage, et que les armoires soient rangées.

LE FOYER

Lieu de détente, de discussion, qui offre différentes activités. Le foyer est ouvert tous les jours et en dehors des heures de cours et d'activités). En quittant le foyer, le soir, les élèves doivent rejoindre leurs dortoirs avec un minimum de bruit pour ne pas troubler le sommeil de leurs camarades et de ranger le matériel utilisé.

LA SECURITE

- **RAPPEL** : L'usage du tabac est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Un coin fumeur pourra néanmoins être prévu pour les élèves de plus de 16 ans munis d'une autorisation parentale et selon l'appréciation du directeur. Aucun fumeur n'est autorisé à fumer devant les non-fumeurs.
- L'introduction de drogues ou d'alcool sera sanctionnée par un renvoi définitif.
- Aucune mixité dans les dortoirs et les sanitaires. Toute introduction dans le dortoir du sexe opposé sera sanctionnée par un renvoi.
- Les consignes incendie sont affichées dans chaque dortoir, elles doivent être strictement respectées en cas d'incendie. En cas d'évacuation, les élèves doivent suivre les consignes l'équipe d'encadrement. (Les plans d'occupation sont affichés dans chaque chambre de surveillant, insérés dans chaque cahier de dortoir). Un exercice alerte incendie peut être prévue par le Directeur. L'usage de cafetières, de bouilloires électriques est strictement interdit dans les chambres.
- Nourriture : les armoires ne sont pas des garde-manger : les denrées autres que gâteaux secs et jus de fruits ou eau (tolérés en quantité limitée) sont interdites.
- Il est fortement conseillé aux internes de n'apporter ni objets de valeur ni somme d'argent trop importante, de veiller à leurs affaires, de poser un cadenas sur leurs casiers et armoires, si le dispositif mobilier le permet.

REVISIONS VACANCES se décharge de toute responsabilité en cas de vols ou pertes.

L'INFIRMERIE

L'établissement dispose d'une infirmerie.

La détention de médicaments de toutes sortes est formellement interdite. Ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie, avec copie de l'ordonnance médicale. Seule l'assistante sanitaire est en droit de garder des médicaments dans le centre.

TELEPHONE

Les appels de l'extérieur à destination des élèves doivent rester exceptionnels, afin de ne pas encombrer la ligne et le bon déroulement du séjour. Le message est transmis à l'élève qui peut rappeler le demandeur depuis la cabine. Nous vous rappelons que **les téléphones portables sont fortement déconseillés.**

Quant aux informations concernant le séjour, un serveur vocal « INFOS PARENTS » sera disponible et actualisé toutes les 48h.

SANCTIONS

Tous les manquements ou fautes, selon la gravité, font l'objet de sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement. Tout renvoi se fera aux frais des responsables légaux des enfants.

LES SIGNATURES (Avec mention « lu et approuvé »)

Parent(s)/tuteur

Enfant(s)

Le règlement intérieur est à renvoyer à REVISIONS VACANCES.

IMPORTANT-RAPPEL

DOCUMENTS A FOURNIR IMPERATIVEMENT (attention les dossiers incomplets ne pourront être acceptés)

- Formulaire d'inscription
 - Fiche pédagogique
 - Fiche de renseignement
 - Fiche sanitaire de liaison
 - Le règlement intérieur signé
 - La photocopie des 3 derniers bulletins scolaires
 - Certificat médical avec mention de « non contagion » ou copie des vaccinations sur le carnet de santé de l'enfant.
 - Brevet de natation de 50 m (**Obligatoire pour les séjours Printemps/été**)
 - Copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile (RC)
-

TROUSSEAU TYPE CONSEILLE A TIRE INDICATIF

VÊTEMENTS :

CHEMISES/POLOS - PULL-OVERS - PANTALONS - SURVÊTEMENTS - SHORTS - T-SHIRTS - MAILLOTS DE BAIN - ANORAK - CHAUSSETTES - SLIPS/ CULOTTES - CASQUETTE - PYJAMA - SERVIETTES ET GANTS DE TOILETTE - SERVIETTES DE PLAGE - CHAUSSURES - TENNIS - CHAUSSONS - SAC A LINGE

LA TROSSE DE TOILETTE:

GEL DOUCHE - SHAMPOOING - COTONS TIGES - BROSE À DENTS - DENTIFRICE - BROSE À CHEVEUX - PEIGNE - MOUCHOIRS EN PAPIERS - CRÈME SOLAIRE

ACTIVITÉS SPORTIVES :

Automne/Hiver

SKI/SNOW : COMBINAISON DE SKI/SNOW – GANTS – ECHARPE – LUNETTES DE SOLEIL ET/OU MASQUE DE SKI/SNOW – BONNET – STICK POUR LES LEVRES – CREME SOLAIRE INDICE ELEVE – APRES SKI – COLLANT – CHAUSSETTES DE SKI.

Printemps/Été

QUAD: CHAUSSURES DE TENNIS - SURVETEMENT

RANDO: CHAUSSURES DE TENNIS - SURVETEMENT

RAFTING: LE MATERIEL EST FOURNI

VIA FERRATA: CHAUSSURES DE TENNIS - SURVETEMENT

PISCINE: SLIP OU SHORT DE BAIN

VOILE: CHAUSSURES DE MER - ANORAK TYPE K-WAY

ÉQUITATION: BOTTES (Le bombe est fournie)

CHAR A VOILE: ANORAK TYPE K-WAY

TENNIS: CHAUSSURES TENNIS - UNE RAQUETTE (Les balles sont fournies)

CANOË KAYAK: CHAUSSURES DE MER - ANORAK TYPE K-WAY

WEEK-ENDS: UN SAC A DOS - SAC DE COUCHAGE POUR LES EXCURSIONS - UNE PETITE GOURDE (Si possible)

MATÉRIEL SCOLAIRE :

TROSSE: REGLÉ – COMPAS – EQUERRE – RAPPORTEUR – GOMME – CRAYONS PAPIER – STYLOS – CRAYONS DE COULEUR.

COLLÈGE ET LYCÉE: CLASSEUR GRAND FORMAT 4 ANNEAUX AVEC 3 INTERCALAIRES ET COPIES PERFOREES.

PRIMAIRE: 1 CAHIER GRAND FORMAT 1 cahier grand format grands carreaux et trousse complète.